

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Portant réglementation à la circulation, au stationnement et au dépassement
RD 136 - Rue de la Gare**

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L.113-5, R.113-1 à 10, R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise STAG, sise à LONGUEAU (80) en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que les travaux d'aménagement des trottoirs peuvent engendrer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Des restrictions de circulation seront mises en place sur la route départementale RD 136, rue de la Gare, pour les véhicules légers et les poids lourds, dans les deux sens de circulation :

- **Interdiction de circuler, sauf riverains et secours,**
- **Interdiction de stationner,**
- **Interdiction de dépasser,**
- **Limitation de vitesse à 30kms/h,**
- **Circulation alternée par feux tricolores.**

Un itinéraire de déviation par route départementale sera mis en place.

Article 2 – La présente permission de voirie est valable :
du 07 avril 2025 au 04 juillet 2025.

Article 3 – Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté, adressé :

- au Conseil Départemental, direction des routes de l'agence routière Est de la Somme,
- à la brigade de gendarmerie de Chaulnes,
- au Service d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Président de la Communauté de communes Terre de Picardie,
- au service transport de la Région Hauts-de-France,
- au pétitionnaire.

Fait à Guillaucourt, le 01 avril 2025
Ludovic KUSNIERAK
Maire

